

Situation qui
a nécessité
l'acte.

ministre, dans son rapport au ministre du travail (décembre 1906) sur le règlement conclu à Lethbridge et sur la situation qu'il avait trouvée existante entre les parties en désaccord, fait les remarques suivantes :

Attendu que le charbon est, dans ces provinces, une des premières nécessités et que non seulement une grande partie des manufactures et des compagnies de transport, mais encore le bien-être de la vie et la vie elle-même en dépendent, il paraîtrait que, si une loi pouvait être passée, laquelle, sans empiéter sur les droits reconnus des patrons et des employés, protégerait en même temps le public, l'État serait justifié en adoptant toute mesure qui ferait de la grève ou du renvoi en masse des ouvriers d'une mine de charbon, une chose du passé. Un tel résultat, il semblerait, pourrait être atteint, du moins en partie, si, comme dans l'acte des grèves des employés de chemins de fer, des stipulations existaient par lesquelles toutes questions en différend devraient être référées à un conseil possédant plein pouvoir de conduire une enquête sous serment. Un point pourrait peut-être y être ajouté que telle référence au dit conseil serait non facultative mais obligatoire, et que, pendant la durée de l'enquête, et tant que le conseil n'aurait pas prononcé son verdict, il se:ait interdit, sous peine d'amende, de déclarer la grève ou d'interrompre les travaux. C'est pourquoi, me guidant sur l'expérience du passé et de la situation actuelle, je recommande respectueusement que le Parlement soit, à une date aussi rapprochée que possible, appelé à considérer telle mesure permettant de prévenir un retour possible d'événements commes ceux dont ces provinces ont été témoins durant le mois dernier, et de promouvoir, dans l'intérêt du peuple entier, la cause de la paix industrielle.

Un projet de loi fut introduit pour donner effet aux recommandations de ce rapport. Ce projet devint loi après avoir été l'objet d'une longue discussion de la part des deux chambres du parlement.

Le trait saillant de l'acte.

Le trait saillant du nouvel acte est la clause stipulant qu'avant qu'une grève ou un renvoi en masse des ouvriers puisse être légalement déclarée à la suite d'un différend entre patrons et employés d'une mine ou de toute autre industrie se rattachant à l'utilité publique, le différend en question sera soumis à un conseil de conciliation et investigation, établi d'après l'acte, en vue d'arriver à un arrangement. En d'autres termes, l'acte exige une enquête avant la déclaration d'une grève dans l'une des industries ci-dessus indiquées, afin que les parties en contestation puissent être mises face à face, car ainsi que l'expérience l'a prouvé, la discussion amène fréquemment le rétablissement des relations amicales.

Avis de 30 jours requis des parties.

D'autres clauses exigent que les patrons et employés donnent avis au moins 30 jours à l'avance de leur désir d'un changement, soit dans le salaire, soit dans les heures de travail, et que, en attendant la décision de la commission, les relations de chacune des parties du dissident restent les mêmes, aucune partie ne cherchant à provoquer, par quelque moyen que ce soit, un renvoi ou une grève.